

CONVENTION N° HCCSDAEP2017 DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE

LE SYNDICAT DE LA DIEGE

LA COLLECTIVITE



Syndicat de la Diège

2, Avenue de Beauregard – BP 84
19 203 USSEL Cedex



HAUTE-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

23 Parc d'activité du Bois Saint Michel,
19200 Ussel

POUR LE SERVICE ASSISTANCE RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

Entre

Le **SYNDICAT DE LA DIEGE**, représenté par son Président,
Monsieur Pierre CHEVALIER,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Bureau du Comité du SYNDICAT de la DIEGE en date du 15 septembre 2017,

Ci-après désigné le **Syndicat de la DIEGE** ;

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE**, représentée par son Vice-président,
Monsieur Jean-François MICHON,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire de Haute-Corrèze Communauté en date du

Ci-après désigné la **Collectivité** ;

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,
Vu les statuts du Syndicat de la DIEGE approuvés par Monsieur le Préfet de la
CORREZE par arrêté du 21 Septembre 2010,***

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du Service d'Assistance Réseau d'Eau Potable et d'Assainissement du Syndicat de la DIEGE au profit de Haute-Corrèze Communauté, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice des compétences de celle-ci.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents du service seront mis à la disposition de la Collectivité sous l'autorité fonctionnelle du Président pour la période d'élaboration et de réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les agents du service seront mis à disposition de la Collectivité afin d'assurer les missions suivantes :

- Conduite d'opération et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le périmètre de HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE pour les différentes phases :

Phase 1	Collecte et analyse critique des données existantes à l'échelle du périmètre de l'étude
Phase 2	Élaboration du dossier de consultation des entreprises et lancement de la consultation
Phase 3	Analyse des candidatures et des offres et choix du bureau d'études
Phase 4	Assistance administrative et technique pour le suivi de la réalisation du SD AEP

- Amélioration de la cartographie des réseaux d'eau potable et mise en place d'un Système d'Information Géographique pour une bonne gestion patrimoniale des ouvrages d'eau potable.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les agents du service mis à disposition demeurent statutairement employés par le Syndicat de la DIEGE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte de la Collectivité, selon les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Collectivité adresse directement au Directeur du Syndicat de la DIEGE toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service mis à disposition.

Le Président de la Collectivité contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au service d'Assistance Réseau d'Eau Potable et d'Assainissement du Syndicat de la DIEGE et à ses agents.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Syndicat de la DIEGE fournira, à la demande de la collectivité, un état d'avancement des missions assurées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sera déterminé sur la base de 45 € / heure et par agent.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement du projet (selon le cas, par phase d'avancement du schéma directeur ou par trimestre) à la vue du décompte des heures réalisées.

La collectivité s'engage à verser au Syndicat de la DIEGE, au titre de la présente convention, les sommes dues conformément aux prescriptions ci-dessus.

A la fin de chaque exercice, la Commission du Syndicat de la DIEGE compétente examinera le compte rendu financier du service et proposera à l'organe délibérant les ajustements nécessaires à l'équilibre du service.

Les variations éventuelles des modalités financières de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Pour optimiser le travail du Service d'Assistance Réseau d'Eau Potable et d'Assainissement et dans le cadre d'une étroite collaboration, la Collectivité s'engage à transmettre au Syndicat de la DIEGE toutes les données et les documents en sa possession utiles à la conduite des projets relatifs à l'Eau.

A défaut, la Collectivité autorise le Syndicat à solliciter, en son nom, les différentes institutions, organismes publics et partenaires financiers (Agences de l'Eau, Conseil Départemental de la Corrèze, Police de l'Eau, DDT, ARS, SATESE, etc...) pour obtenir l'ensemble des données et documents utiles à la conduite des projets relatifs à l'Eau.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cette durée.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois au moins avant la date d'échéance. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

<p>Vu et accepté, A USSEL, le</p> <p>Le Vice-président, Jean-François MICHON</p>	<p>Vu et accepté, A Ussel, le</p> <p>Le Président du Syndicat de la DIEGE Pierre CHEVALIER</p>
--	--